

---

## Décrets

---

Gouvernement du Québec

### Décret 513-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly comme secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier par intérim du Conseil exécutif, à compter des présentes;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly reçoive un salaire équivalant au maximum normal de l'échelle de traitement des sous-ministres du niveau 3;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Michel Noël de Tilly.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29920

Gouvernement du Québec

### Décret 514-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 24 avril 1998 au 30 avril 1998, à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29921

Gouvernement du Québec

### Décret 515-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Antoine Samuelli soit nommé délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

---

### Conditions applicables à monsieur Antoine Samuelli comme délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Antoine Samuelli qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et

les règlements qui s'appliquent, monsieur Samuelli exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Samuelli pour l'Égypte et le Moyen-Orient consistent plus particulièrement à :

a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;

b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;

c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;

d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Samuelli n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

## **2. DURÉE**

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

## **3. AUTRES DISPOSITIONS**

### **3.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Samuelli sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Samuelli sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **3.2 Frais de représentation**

Les frais encourus par monsieur Samuelli, lorsqu'il est autorisé à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

### **3.3 Allocation de fonction**

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, monsieur Samuelli bénéficie d'une allocation for-

faitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, monsieur Samuelli bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où il a été autorisé à agir à titre de délégué dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

### **3.4 Statut d'emploi**

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Samuelli renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

### **3.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Samuelli dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de délégué, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

### **3.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Samuelli doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **4. TERMINAISON**

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Samuelli peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Égypte et le Moyen-Orient, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

## 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 7. SIGNATURES

ANTOINE SAMUELLI

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29941

Gouvernement du Québec

### Décret 516-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour les pays du Maghreb

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Léo Paré soit nommé délégué du Québec pour les pays du Maghreb, à compter du 27 avril 1998, aux conditions annexées;

QUE le décret 1419-96 du 18 novembre 1996 concernant la nomination de monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour l'Asie (exception faite du Japon) soit abrogé à compter du 27 avril 1998.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

## Conditions applicables à monsieur Léo Paré comme délégué du Québec pour les pays du Maghreb

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Léo Paré qui accepte d'agir à titre de délégué du Québec pour les pays du Maghreb.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Les fonctions de monsieur Paré pour les pays du Maghreb consistent plus particulièrement à:

- a) agir à titre de représentant et de porte-parole officiel du gouvernement du Québec;
- b) faire connaître le Québec et les politiques du gouvernement du Québec;
- c) défendre les intérêts du Québec et intervenir auprès des décideurs de différents milieux;
- d) contribuer à renforcer la présence du Québec et à développer des conditions favorables à son endroit comme partenaire politique, économique et culturel.

Monsieur Paré n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions de délégué.

### 2. DURÉE

Le présent mandat commence le 27 avril 1998.

### 3. AUTRES DISPOSITIONS

#### 3.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Paré sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec.